



Envoi au contrôle de légalité le : 20 mars 2023

Publication électronique le : 20 mars 2023

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 27 FÉVRIER 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : M. Marc SARPAUX

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

**Excusé(s)** : M. Laurent DUPORGE, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Jean-Marc TELLIER

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT

**AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ET DE RÉSERVATION TOURISTIQUES DU PAS-DE-CALAIS (ADRT) "AGENCE PAS-DE-CALAIS TOURISME" - PARTICIPATION AU TITRE DU 1ER TRIMESTRE 2023**

(N°2023-31)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et, notamment, ses articles 18, 20 et 29 ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 1<sup>ère</sup> commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 06/02/2023 ;

Messieurs Claude BACHELET, Olivier BARBARIN, Steeve BRIOIS, Philippe FAIT, François

LEMAIRE et Etienne PERIN ainsi que Mesdames Maïté MULOT-FRISCOURT et Brigitte PASSEBOSC, intéressés à l'affaire, n'ont pris part ni au débat, ni au vote.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer une participation du Département à l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques (ADRT) - Agence « Pas-de-Calais Tourisme » à hauteur de 650 000 € au titre du premier trimestre 2023, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention avec Pas-de-Calais Tourisme, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

**Article 3 :**

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C01-947A01	6568//93633	Participation au fonctionnement de l'ADRT	2 600 000,00 €	650 000,00 €

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 34 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 8 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National)
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 27 février 2023

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



Pôle aménagement et développement territorial

Direction du développement, de l'aménagement et de l'environnement

## ..... CONVENTION

**Objet : Participation au titre du premier trimestre 2023 entre le Département du Pas-de-Calais et l'agence de développement et de réservation touristiques - agence Pas-de-Calais Tourisme**

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson – 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du 27 février 2023,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

**L'agence de développement et de réservation touristiques du Pas-de-Calais**, dont le siège est situé route de la Trésorerie – 62126 Wimille, représentée par Monsieur Philippe DUQUESNOY, son Président,

Ci-après désignée par « l'agence Pas-de-Calais Tourisme »

d'autre part,

---

**Vu** : l'article L1111- 4 du Code général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** : la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire ;

**Vu** : la création du Conseil départemental de l'Économie Sociale et Solidaire le 17 janvier 2013 ;

**Vu** : le code du tourisme et notamment ses articles L. 132-1 à L. 132-6 ;

**Vu** : les statuts du Comité Départemental du Tourisme du Pas-de-Calais, dénommé agence de développement et de réservation touristiques du Pas-de-Calais « agence Pas-de-Calais Tourisme » ;

**Vu** : le Pacte des solidarités territoriales adopté lors de la réunion du Conseil départemental du 26 septembre 2022 ;

**Vu** : le Pacte des réussites citoyennes adopté lors de la réunion du Conseil départemental du 21 novembre 2022 ;

**Vu** : le Pacte des solidarités humaines adopté lors de la réunion du Conseil départemental du 12 décembre 2022 ;

**Vu** : la délibération du Conseil d'administration de l'agence Pas-de-Calais Tourisme en date du 27 janvier 2023 ;

**Vu** : la délibération du Conseil départemental en date du 30 janvier 2023 portant vote du budget primitif 2023.

**Vu** : la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 27 février 2023 autorisant le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais à signer la présente convention relative à l'attribution d'une participation à l'agence Pas-de-Calais Tourisme au titre du premier trimestre de l'année 2023.

Préambule :

Le Département décide de poursuivre sa contribution au fonctionnement de l'agence Pas-de-Calais Tourisme au titre de l'année 2023.

L'association déclare être en formalité avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations et à leurs activités.

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser ces objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Elle déclare que l'activité pour laquelle elle a sollicité la participation n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) et qu'il n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A au titre de l'activité subventionnée.

Il a été convenu ce qui suit,

#### **Article 1 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention annuelle s'applique dans les relations entre le Département et l'association pour la mise en œuvre de son activité définie à l'article 2, en exécution de la décision attributive de participation prise par délibération du Conseil départemental en date du 27 février 2023.

#### **Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION**

Afin de poursuivre le cadre partenarial et selon les objectifs de nos politiques publiques, une aide départementale est attribuée à la structure pour la mise en place de son activité pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2023. Selon les crédits alloués sur le dispositif « Participation au fonctionnement de l'ADRT », l'aide pourra être réévaluée au cours de l'année 2023, avec la mise en place d'une convention partenariale pluriannuelle d'objectifs.

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser ces objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

C'est dans ce contexte que le Département, compte tenu des demandes formulées par l'association et de son projet, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- Respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie
- De contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation

#### **Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

3- I – l'association s'engage à affecter le montant de la participation au financement de l'activité décrite à l'article 2, et à la réaliser dans les conditions définies au dit article.

Plus généralement, l'association s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'activité subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

3- II – l'association s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 et L.3231-3-1 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. En outre, elle s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de son activité et permettant notamment, d'établir un compte rendu de l'emploi de la subvention (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, ...).

Les documents comptables devront être produits au Département avant le 30 juin de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent.

#### **Article 4 : PRISE D'EFFET – DUREE**

La convention a une durée de 1 an. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction. Elle prend effet à compter de sa signature par les parties.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, signée du Département et de l'association.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

#### **ARTICLE 5 : MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE**

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, et à condition que l'association respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'association une participation d'un montant de 650 000 euros.

La structure s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter son budget prévisionnel pour l'exercice 2023.

Conformément à l'article 2, le montant de la participation pourra être réévalué au cours de l'année 2023.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :**

La participation prévue à l'article précédent sera acquittée en un seul versement.  
(Programme : 947A / sous-programme : C01-947A01)

#### **ARTICLE 7 : MODALITES DES PAIEMENTS :**

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectuée par Madame la payeuse départementale du Pas-de-Calais sur le compte n° \_\_\_\_\_ ouvert au nom du Comité départemental de tourisme à la Banque Populaire du Nord, agence de Boulogne-sur-Mer.

#### **Article 8 : OBLIGATIONS ET CONTREPARTIES EN MATIERE DE COMMUNICATION / CHARTE GRAPHIQUE**

La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions

publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).

- associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la structure et le Département.

- permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'événement.

## **Article 9 : PHOTOGRAPHIES ET DIFFUSION**

### **9.1 : Photographies et captations visuelles**

L'agence Pas-de-Calais Tourisme autorise gracieusement le Département du Pas-de-Calais à procéder à la captation sonore, photographique et audiovisuelle des réalisations objets de la présente convention, sur tout support, soit avec ses moyens propres, soit avec ceux mis en œuvre par un prestataire choisi et rémunéré par le Département, soit par des professionnels de l'information.

### **9.2 : Diffusion**

L'agence Pas-de-Calais Tourisme autorise la diffusion de ces documents, ou d'un montage de ceux-ci, dans les conditions suivantes :

- Pour les captations audiovisuelles ;
- A des fins d'archivage des activités subventionnées par le Département ;
- A des fins de promotion de projet et des activités du département, dans le cadre d'émissions radiophoniques, télévisées ou internet, et dans les outils promotionnels réalisés par le Département ;
- A des fins de promotion du projet et des activités du département sur tout support, y compris dans la presse écrite et électronique.

## **Article 10 : OBLIGATIONS**

L'agence Pas-de-Calais Tourisme s'engage par ailleurs à :

- Faire figurer dans les annexes comptables fournies au Département les éléments permettant d'identifier l'origine, le montant et la nature de l'ensemble des aides financières reçues toutes provenances confondues ;
- Tenir une comptabilité conforme au dernier Plan Comptable Général ;
- Nommer un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, dès lors qu'elle perçoit des personnes publiques (État, Région, Département, Commune et intercommunalité), des subventions égales ou supérieures à 153 000 € ;
- S'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à des associations, collectivités privées et œuvres, comme le précisent l'article L1611-4 du CGCT et l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938 ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- Remplir ses obligations sociales et fiscales ;
- Respecter les règles de la commande publique en matière de passation et d'exécution des marchés, et de procéder à la publication des données essentielles des marchés (art. R2196-1 du code de la commande publique).

## **Article 11 : DIALOGUE DE GESTION**

Au cours de l'année, Pas-de-Calais Tourisme s'engage à communiquer auprès des services du Département les documents de nature juridique, sociale, comptable et fiscale de la structure.

Dans ce cadre, l'adresse [EPOA@pasdecalais.fr](mailto:EPOA@pasdecalais.fr) est référencée pour la communication :

- Des éléments juridiques, tels que :
  - o Les dossiers préparatoires des organes de directions (conseils d'administration, assemblées générales) : calendrier prévisionnel des instances, convocation et ordre du jour, dossier préparatoire ;
  - o Les procès-verbaux desdits organes (cf. supra) ;
  - o Lors de changement : le règlement intérieur, les statuts, l'extrait Kbis, la liste des représentants, le règlement de la commande publique (si applicable) ;
  - o Les projets de convention avec un tiers et à communiquer les conventions et annexes signées.
  
- Des éléments financiers, tels que :
  - o Le Rapport d'Orientation Budgétaire, le Budget Primitif, le(s) Budget Supplémentaire et Décision(s) Modificative(s) ;
  - o Le Plan Pluriannuel d'Investissements et ses actualisations régulières ;
  - o Le Plan Pluriannuel de Fonctionnement, le cas échéant ;
  - o Le prévisionnel d'atterrissage budgétaire dans le mois précédant la fin de l'exercice ;
  - o Les comptes annuels (compte de résultats, bilan financier et annexes) certifiés ;
  - o La balance générale (au format Excel) ;
  - o Les rapports du Commissaire aux comptes (rapport sur les comptes annuels, et rapport sur les conventions réglementées) ;
  - o Le rapport de gestion et le rapport d'activité ;
  - o Le rapport d'intervention des organismes de contrôle ;
  - o Les actions en matière d'analyse des procédures, et des processus de contrôle interne (notamment en présence d'un commissaire aux comptes) ;
  - o Les attestations URSSAF, Pôle Emploi, ..., permettant d'apprécier que la structure remplit ses obligations sociales.

Au titre de l'article L 1611-4 du Code général des Collectivités Territoriales, le Département se réserve la faculté de pouvoir exercer un contrôle sur pièces ou, sur place. Dans ce cadre, l'agence Pas-de-Calais Tourisme s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif au moyen de la mise à disposition de la documentation, et par sa disponibilité durant la période de contrôle.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'État dans l'exercice de leurs propres compétences.

Enfin, l'agence Pas-de-Calais Tourisme rendra compte régulièrement au Département de ses actions au titre de la présente convention. Ces actions feront l'objet d'une évaluation par le Département.

Au titre de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, le Département s'engage en outre à communiquer à toute personne qui en fait la demande, les budgets et comptes de la structure subventionnée, la présente convention ainsi que le compte-rendu financier.

## **Article 12 : PARAPHE DU PRESIDENT DE LA STRUCTURE**

Tout document (rapport d'activités, comptes annuels, etc...) transmis au Département devra être revêtu du paraphe du Président, représentant légal de l'agence Pas-de-Calais Tourisme.

## **Article 13 : ASSURANCES**

L'agence Pas-de-Calais Tourisme exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. La structure s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.



**Article 14 : LITIGE – VOIE DE RECOURS**

En cas de différend concernant l'application de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable.  
À défaut le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

A Arras, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental,

**Jean-Claude LEROY**

Pour l'agence de développement et de réservation  
touristiques du Pas-de-Calais,  
agence Pas-de-Calais Tourisme,

Le Président,

**Philippe DUQUESNOY**

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial

RAPPORT N°21

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 27 FÉVRIER 2023**

#### **AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ET DE RÉSERVATION TOURISTIQUES DU PAS-DE-CALAIS (ADRT) "AGENCE PAS-DE-CALAIS TOURISME" - PARTICIPATION AU TITRE DU 1ER TRIMESTRE 2023**

Le Département du Pas-de-Calais a réaffirmé son soutien au développement touristique dans le pacte des solidarités territoriales au travers de l'ambition 11 « soutenir le tourisme comme levier d'attractivité des territoires ».

Il se traduit par le partenariat avec l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques « PAS-DE-CALAIS TOURISME ».

Dans l'attente de la validation par l'assemblée Départementale du 27 mars 2023 de la convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2027, il est proposé le versement d'une participation à hauteur de 650 000 € permettant d'assurer le fonctionnement de l'agence pour le premier trimestre 2023.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- D'attribuer une participation du Département à l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques – Agence Pas-de-Calais Tourisme (ADRT) à hauteur de 650 000 €.
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention avec PAS-DE-CALAIS TOURISME dans les termes du projet joint au présent rapport.

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C01-947A01	6568/93633	Participation au fonctionnement de l'ADRT	2 600 000,00	2 600 000,00	650 000,00	1 950 000,00

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/02/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY